



15 JUIN 2017

## NOTE DE SERVICE

**Objet :** clarification des conditions d'application de l'article 213-II du CGI

L'article 213-II. Prévoit que :

« *Lorsqu'une entreprise a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal et/ou au chiffre d'affaires déclarés.*

*En vue de cette rectification, les bénéfices indirectement transférés comme indiqué ci-dessus, sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration »*

il convient de rappeler tout d'abord, que les "prix de transfert" relèvent particulièrement du domaine de la fiscalité internationale concernant les opérations transfrontalières intragroupes. Toutefois, en droit fiscal marocain, L'article 213-II du CGI a étendu l'application des règles relatives au contrôle des « prix de transfert », aux entreprises dépendantes situées au Maroc.

La présente note a pour objet de clarifier les situations dans lesquelles, la régularisation prévue par l'article 213-II est susceptible d'être opérée.

A cet égard, il convient de souligner que pour les prix pratiqués entre des entreprises associées, qu'elles soient situées au Maroc ou hors du Maroc, le législateur a prévu les mêmes motifs de régularisation. Ces motifs sont d'ailleurs regroupés au niveau du même alinéa de l'article 213. Ce constat permet de conclure que dans les deux situations, la protection de la base d'imposition contre le transfert artificiel des bénéfices, reste la seule finalité recherchée.

Par ailleurs, il est important de souligner qu'en fiscalité internationale, toute régularisation des « *prix de transfert* » ne doit pas conduire à une double imposition de la partie du bénéfice indument transférée. Ainsi, Dans le cas des transactions transfrontalières entre entreprises liées, le mécanisme utilisé pour limiter le risque de doubles impositions, consiste à opérer des **ajustements corrélatifs**. Ce principe permet d'effectuer un ajustement du montant de l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise imposable, afin d'éliminer la double imposition économique qui résulterait de l'inclusion des mêmes bénéfices dans les bases imposables des deux entreprises associées situées dans deux Etats différents.

L'application de ce principe universel d'ajustements corrélatifs, doit être transposée au niveau des prix pratiqués entre entreprises dépendantes situées au Maroc, dès lors que l'évitement de la double imposition d'un même bénéfice doit être également observé, d'autant plus qu'au cas d'espèce, les deux entreprises situées au Maroc contribuent pour le compte du même trésor.

Il s'ensuit que préalablement à toute régularisation il est impératif de s'assurer de l'existence d'une pratique de « *prix de transfert* », préjudiciable aux intérêts du trésor. Pour ce faire les deux conditions suivantes doivent être réunies :

- Le caractère anormal des prix pratiqués doit être dûment justifié ;
- Le transfert des bénéfices, doit être motivé par l'intention d'éluider l'impôt. Cette justification n'est valablement admise que lorsque le transfert des bénéfices s'opère :
  - d'une entreprise bénéficiaire vers une entreprise déficitaire
  - ou d'une entreprise bénéficiaire vers une entreprise bénéficiant d'un régime fiscal de faveur (exonération ou taux réduit).

**Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux, Provinciaux, Préfectoraux et Inter Préfectoraux, les chefs de service centraux, régionaux et provinciaux et les chefs de brigades et de subdivisions doivent veiller à la stricte application de la présente note de service.**

Le Directeur Général des Impôts

Signé: Omar FARAJ